



1, place François Mitterrand
BP n°2
54460 LIVERDUN
☎ 03 83 24 46 76
☎ 03 83 24 61 64
Site internet : www.liverdun.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Sommaire

SECTION 1 - GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 1 - DESTINATION DU CIMETIÈRE	5
ARTICLE 2 - GESTION ET POLICE DU CIMETIÈRE	5
ARTICLE 3 - HORAIRES D'OUVERTURE	5
ARTICLE 4 - ACCÈS ET COMPORTEMENT DES PERSONNES PÉNÉTRANT DANS LE CIMETIÈRE	6
ARTICLE 5 - DÉMARCHAGE	6
ARTICLE 6 - INTERDICTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL	6
ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DES CONCESSIONS	7
ARTICLE 8 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	7
ARTICLE 9 - CONVERSIONS DES CONCESSIONS	7
ARTICLE 10 - DROITS ATTACHÉS AUX CONCESSIONS	8
ARTICLE 11 - REPRISE DES CONCESSIONS NON RENOUVELÉES	8
ARTICLE 12 - REPRISE DES CONCESSIONS DE PLUS DE TRENTE ANS EN ÉTAT D'ABANDON	8
ARTICLE 13 - PERMIS D'INHUMER	9
ARTICLE 14 - REGISTRE	9
ARTICLE 15 - PÉRIODE ET HORAIRE DES INHUMATIONS	9
SECTION 2 – CIMETIÈRE CLASSIQUE	10
ARTICLE 16 - SURFACE CONCÉDÉE	10
ARTICLE 17 - NOMBRE D'INHUMATIONS PAR CONCESSION	10
ARTICLE 18 - RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS	10
ARTICLE 19 - INHUMATION ET SCELLEMENT D'URNES	10
ARTICLE 20 - DÉROULEMENT DE L'INHUMATION	10
ARTICLE 21 - CONDITIONS D'INHUMATION EN PLEINE TERRE	11
ARTICLE 22 - CONDITIONS D'INHUMATION EN CAVEAU	11
ARTICLE 23 - RÉALISATION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES	11
ARTICLE 24 - DÉCORATION ET ORNEMENT DES TOMBES	11
ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNÉRAIRES	12
ARTICLE 26 - RESPONSABILITÉS DES CONCESSIONNAIRES	12
SECTION 3 - SITE CINÉRAIRE	13
CHAPITRE 3.1. COLUMBARIUM	13
ARTICLE 27 - GÉNÉRALITÉS	13
ARTICLE 28 - CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE CASE	13
ARTICLE 29 - RÈGLES À RESPECTER	13
ARTICLE 30 - RETRAIT OU DÉPÔT D'UNE URNE CINÉRAIRE	13
CHAPITRE 3.2. JARDIN CINÉRAIRE	14
ARTICLE 31 - GÉNÉRALITÉS	14
ARTICLE 32 - RÉGIME JURIDIQUE	14
ARTICLE 33 - AUTORISATION DE DÉPÔT	14
ARTICLE 34 - SURVEILLANCE DE L'OPÉRATION	14
ARTICLE 35 - SURFACE CONCÉDÉE	14
ARTICLE 36 - CONDITIONS D'INHUMATION	14
ARTICLE 37 - CREUSEMENT DES FOSSES	15

ARTICLE 38 - RÉALISATION DE MONUMENTS FUNÉRAIRES	15
ARTICLE 39 - EMBLEMENTS CONTIGUS	15
ARTICLE 40 - ENTRETIEN DES MONUMENTS FUNÉRAIRES	15
ARTICLE 41 - RESPONSABILITÉS DES CONCESSIONNAIRES	15
ARTICLE 42 - RÈGLES À RESPECTER	15
ARTICLE 43 - RETRAIT OU DÉPÔT D'UNE URNE CINÉRAIRE	15
CHAPITRE 3.3. ESPACE DE DISPERSION	16
ARTICLE 44 - GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 45 - CONSÉQUENCES DU DÉPÔT	16
ARTICLE 46 - EXHUMATION	16
ARTICLE 47 - RÈGLES À RESPECTER	16
ARTICLE 48 - REGISTRE DES INHUMÉS	16
 SECTION 4 - TERRAIN COMMUN ET OSSUAIRE	 17
 ARTICLE 49 - MISE À DISPOSITION	 17
ARTICLE 50 - AMÉNAGEMENTS ET SIGNES FUNÉRAIRES	17
ARTICLE 51 - ATTRIBUTION DES EMBLEMENTS ET INHUMATION	17
ARTICLE 52 - INHUMATION EN TRANCHÉE	17
ARTICLE 53 - OSSUAIRE	17
ARTICLE 54 - REPRISE DES TOMBES	17
 SECTION 5 – TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	 18
 ARTICLE 55 - AUTORISATION DE TRAVAUX	 18
ARTICLE 56 - PLAN DE TRAVAUX	18
ARTICLE 57 - RÉFÉRENCES	18
ARTICLE 58 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX ET CONTRÔLE	18
ARTICLE 59 - PÉRIODES DE RÉALISATION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 60 - DÉPASSEMENT DE LIMITES - CONSTRUCTIONS GÊNANTES	18
ARTICLE 61 - INHUMATION EN PLEINE TERRE	19
ARTICLE 62 - CAVEAUX - DALLES DE SÉPARATION	19
ARTICLE 63 - PRÉPARATION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 64 - SIGNES ET OBJETS FUNÉRAIRES - DIMENSIONS	20
ARTICLE 65 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES, DE VOLS OU DE DÉGRADATIONS	20
ARTICLE 66 - MISE EN PLACE OU DÉPOSE DE MONUMENTS	20
ARTICLE 67 - COMPLEMENT DES EXCAVATIONS	20
ARTICLE 68 - RETRAIT DES MATÉRIELS	20
ARTICLE 69 - REMISE EN ÉTAT APRÈS TRAVAUX	21
ARTICLE 70 - UTILISATION DE MORTIER	21
ARTICLE 71 - STÈLES	21
ARTICLE 72 - GRILLES, TREILLAGES	21
ARTICLE 73 - DÉPOSE DE MONUMENTS OU D'ORNEMENTS SÉPULCRAUX	21
ARTICLE 74 - RISQUES POUR LE PERSONNEL	21
 SECTION 6 - EXHUMATIONS ET TRANSPORT DE CORPS	 22
 ARTICLE 75 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	 22
ARTICLE 76 - DÉLAIS AVANT EXHUMATION	22
ARTICLE 77 - PÉRIODE D'EXHUMATION	22
ARTICLE 78 – MODALITÉS D'EXHUMATION	22
ARTICLE 79 - VACATION	23
ARTICLE 80 - MESURES D'HYGIÈNE	23

ARTICLE 81 - SCELLÉS	23
ARTICLE 82 - ABANDON DE SÉPULTURE	23
ARTICLE 83 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	23
ARTICLE 84 - SANCTIONS	23
INDEX	25

Nous, maire de la commune de Liverdun,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-8 et suivants ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5. ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

Arrêtons

Section 1 - Généralités

Article 1 - Destination du cimetière

Le cimetière de LIVERDUN est affecté à la sépulture :

- ☐ des personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- ☐ des personnes domiciliées à LIVERDUN, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- ☐ des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière de LIVERDUN.

Il est divisé en trois carrés dont :

- ☐ 2 carrés pour les concessions traditionnelles;
- ☐ 1 carré comprenant les columbariums, le jardin du souvenir, la stèle du souvenir et les cavurnes.

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrains concédés.

Article 2 - Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris le columbarium, l'espace cinéraire, le terrain commun et le jardin du souvenir, est assurée par les services communaux.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent, notamment, sur :

- ☐ le mode de transport des personnes décédées,
- ☐ les inhumations et les exhumations,
- ☐ le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- ☐ de 8 heures à 17 heures, du 1^{er} octobre au dernier jour de février,
- ☐ de 8 heures à 18 heures, du 1^{er} mars au 30 septembre.

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, le cimetière est ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 4 - Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- ☐ aux personnes ivres,
- ☐ aux marchands ambulants,
- ☐ aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- ☐ aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- ☐ à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,
- ☐ aux personnes pratiquant la mendicité,
- ☐ aux véhicules quels qu'ils soient, à moteur ou non¹.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- ☐ les conversations bruyantes, les disputes,
- ☐ l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- ☐ le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- ☐ le fait d'endommager de quelque manière les sépultures,
- ☐ le fait d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- ☐ le fait de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes,
- ☐ le fait de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures,
- ☐ le dépôt d'ordure aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- ☐ le fait de jouer, boire ou manger,
- ☐ la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- ☐ le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de décence, seront expulsées par le maire (ou son représentant) sans préjudice des poursuites de droit.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Cependant, le maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes infirmes, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

Article 5 - Démarchage

Il est expressément défendu à toute personne s'occupant de travaux funéraires ou de fournitures d'objets funéraires, de s'adresser aux visiteurs du cimetière ou aux personnes suivant les convois funèbres, dans le but d'obtenir une commande, de remettre des cartes ou adresses d'entreprises, de stationner dans le même but, soit aux portes d'entrée, soit aux abords immédiats du cimetière.

Article 6 - Interdictions concernant le personnel communal

Il est formellement interdit au personnel communal, sous peine de sanction :

¹ Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- ☐ véhicules funéraires (corbillards) ;
- ☐ véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière ;
- ☐ véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours ;
- ☐ véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

- ❑ d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- ❑ de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- ❑ de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service public du cimetière,
- ❑ d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

Article 7 - Attribution des concessions

L'acte de concession précise notamment les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire. Les frais de timbre et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu sont à la charge des concessionnaires.

Toute demande de concession doit être établie par écrit.

Les concessions dans le cimetière classique et dans l'espace cinéraire sont accordées pour 15, 30 ou 50 ans. Les concessions dans le columbarium sont accordées pour 15 ou 30 ans.

Les tarifs sont revus et affichés chaque année pour chaque type de concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale nominative.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre, comme l'entreprise attributaire, respecter les consignes d'alignement qui seront données par le maire ou son représentant.

L'attribution des concessions se fera en suivant l'ordre des emplacements déterminé par le maire ou un représentant de ce dernier.

Dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire.

Article 8 - Renouvellement des concessions

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Il ne sera pas admis de renouvellement lorsque la concession présente un caractère d'abandon ou, dans le cas d'une concession dans le cimetière classique ou dans l'espace cinéraire, si la bordure de monument n'a pas été posée.

Dans ce cas, le concessionnaire qui désire le renouvellement de sa concession devra joindre à sa demande l'attestation d'un entrepreneur de son choix, certifiant qu'il s'engage, par ordre de la famille, à remettre les lieux en état ou à effectuer l'entourage mentionné ci-dessus.

Article 9 - Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La conversion en une concession de moins longue durée ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être accordée.

Article 10 - Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 11 - Reprise des concessions non renouvelées

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville de Livردun se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville de Livردun disposera également du monument éventuellement érigé et en disposera à sa convenance.

Les restes des personnes inhumées ou les cendres dans le cas du columbarium seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

Article 12 - Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 13 - Permis d'inhumer

Sous peine de sanctions prévues à l'article R. 645-6 du Code pénal, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans un permis établi par la mairie de Liverdun. Celui-ci ne pourra être délivré que sur présentation d'un certificat médical attestant le décès.

Article 14 - Registre

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 15 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture du cimetière.

Section 2 – Cimetière classique

Article 16 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 2m de longueur sur 1m de largeur.

La distance entre chaque tombe est de 0m15 dans tous les sens. Les passages entre les tombes appartiennent au domaine public communal.

Article 17 - Nombre d'inhumations par concession

Si une concession est individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Une concession de pleine terre permet d'inhumer deux grands cercueils et plusieurs urnes. Toutefois, dans ces mêmes concessions, il peut être rajouté une ou plusieurs boîtes à ossements, selon leur volume.

Le service des cimetières s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 18 - Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion ou réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve d'une demande formulée au moins 48 heures à l'avance par le ou les titulaires de la concession.

Article 19 - Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires (autant que le caveau le permet). Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.

Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 20 - Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrits sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux sont nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

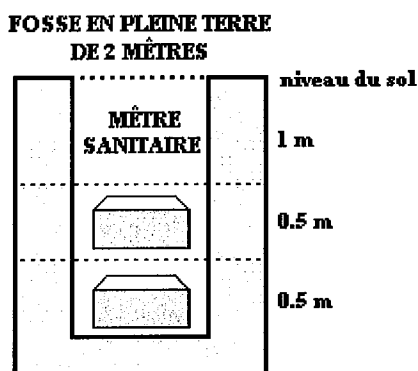
Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Article 21 - Conditions d'inhumation en pleine terre

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Les concessions de pleine terre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

La profondeur normale des fosses est fixée à 2 mètres pour l'inhumation de deux corps et 1,50 mètre pour celle d'un corps ; elle peut être réduite à un mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.



Article 22 - Conditions d'inhumation en caveau

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire. Les règles à respecter sont précisées à l'article 62 du présent règlement.

Article 23 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 2m00 de longueur sur 1m00 de largeur et 2m de hauteur, en fonction de la concession attribuée.

La construction de chapelles est interdite.

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement gravé d'une manière apparente sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 24 - Décoration et ornement des tombes

En application des articles L. 2223-12 et L. 2223-13 du Code général des collectivités territoriales, des vases et autres objets peuvent être déposés dans les limites de l'emplacement.

Celui-ci peut également être planté en tout ou partie en gazon ou fleurs.

Toutefois, les plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.

Article 25 - Entretien des monuments funéraires

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le maire enjoindra aux concessionnaires de pourvoir aux réparations et fixera le délai qui leur sera imparti.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 26 - Responsabilités des concessionnaires

Les concessionnaires ou leurs ayants-droit seront responsables de tous les dégâts ou dommages causés aux allées, plates-bandes, monuments, à l'occasion des travaux effectués pour leur compte ou de tout dommage corporel ou matériel que pourraient provoquer le monument, les plantations ou autres objets déposés sur les limites de leur concession.

Section 3 - Site cinéraire

Le site cinéraire comprend :

- Le columbarium - chapitre 3.1.
- Les espaces concédés pour l'inhumation des urnes ou "jardin cinéraire" - chapitre 3.2.
- L'espace de dispersion (ancien "jardin du souvenir") et la stèle du souvenir - chapitre 3.3.

Chapitre 3.1. Columbarium

Article 27 - Généralités

Le columbarium est mis à la disposition des familles ayant eu recours à la crémation de leur défunt, pour y déposer les cendres des personnes incinérées.

Article 28 - Condition d'attribution d'une case

L'obtention d'un emplacement ou case dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article 1 du présent règlement.

Les cases du columbarium pourront être concédées aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires, dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent.

L'emplacement de la case attribuée est déterminé par la mairie.

Article 29 - Règles à respecter

Il ne pourra pas être déposé en fonction du columbarium plus d'une ou deux urnes de type standard par case. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt. La commune ne pourra être tenue responsable si cette opération ne peut avoir lieu pour la raison précitée.

Les cases sont fermées par un couvercle en granit fourni gratuitement par la ville de Liverdun.

Chaque plaque fera l'objet d'une gravure en lettres et chiffres d'une hauteur de 25 millimètres, conformément au modèle de référence retenu par l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Seuls figureront sur la plaque le numéro de la case (en bas à droite), les nom et prénom usuels ainsi que les années de naissance et de décès du défunt. Les plaques d'identité devront être posées et déposées par les seuls fossoyeurs agréés, lors du dépôt des premières ou des deuxième urnes.

Seule la pose d'un porte-fleurs dont le modèle est défini par la mairie est autorisée, ainsi que la pose d'un médaillon (photo). Tout autre accessoire est interdit et pourra être retiré par l'administration communale après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Des fleurs naturelles (à l'exclusion de toutes fleurs artificielles) pourront être déposées le jour de la cérémonie funèbre au pied du columbarium, pour une durée qui n'excédera pas 4 jours. Passé ce délai, les fleurs seront enlevées par les services municipaux après courrier de mise en demeure si une identification est possible. Ces dernières dispositions sont reconduites à l'occasion des fêtes des Rameaux, de la Toussaint et de toute autre fête des Morts célébrée par les cultes autres que catholique.

Article 30 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées d'une case qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Chaque dépôt ou retrait des urnes cinéraires doit faire l'objet d'une demande d'ouverture auprès de l'administration communale au plus tard 6 jours ouvrables avant l'exécution de chaque opération.

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Chapitre 3.2. Jardin cinéraire

Article 31 - Généralités

Le jardin cinéraire regroupe des espaces concédés destinés à l'inhumation des urnes. Un emplacement pourra être concédé aux familles qui en formuleront la demande, en vue d'y réaliser un mini-caveau pour y déposer une ou plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. Il ne pourra pas être déposé plus de 4 urnes de type standard par mini-caveau.

Article 32 - Régime juridique

À l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres de défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes de l'espace cinéraire se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 33 - Autorisation de dépôt

Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 2 jours à l'avance, à la mairie.

En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt. Ce dépôt donne lieu à la perception d'une taxe d'inhumation en application de la délibération du conseil municipal en fixant le montant.

Article 34 - Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque refermant le caveau destiné à l'accueil des urnes sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

Article 35 - Surface concédée

Chaque emplacement concédé mesure 0.80m de longueur sur 0,80m de largeur.

La distance entre chaque emplacement est de 0m25.

Article 36 - Conditions d'inhumation

Les inhumations des urnes ont lieu soit dans une caverne, c'est-à-dire dans un caveau enterré spécialement conçu pour être un réceptacle protecteur des cendres, soit en pleine terre.

La caverne aura une dimension maximum de 0m50 de largeur, 0m50 de longueur et 0m80 de profondeur. Elle devra être posée au niveau du sol.

Article 37 - Creusement des fosses

Le creusement des fosses doit être réalisé par une entreprise au choix du concessionnaire.

Article 38 - Réalisation de monuments funéraires

Nul ne pourra construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires, ni exécuter un travail quelconque dans le cimetière, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du maire. Les demandes d'autorisation seront établies sur formulaires spéciaux remis en mairie.

Dans le cas de cavurne, les monuments ou entourages doivent occuper au maximum un emplacement mesurant 0m80 de longueur sur 0m80 de largeur et 0m80 de hauteur.

La construction de chapelles est interdite.

Le numéro de la concession doit être obligatoirement gravé d'une manière apparente sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Dans le cas d'urnes inhumées en pleine terre, le concessionnaire devra recouvrir l'emplacement d'une plaque scellée posée au niveau du sol, d'une dimension maximale de 0m80 sur 0m80.

Dans tous les cas, les monuments funéraires devront être alignés.

Article 39 – Emplacements contigus

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces derniers, uniquement pour la réalisation d'un seul monument pour les 2 sépultures et à condition qu'il s'agisse de concessions ayant la même date d'expiration.

Article 40 - Entretien des monuments funéraires

L'article 26 est applicable aux concessions attribuées dans l'espace cinéraire.

Article 41 - Responsabilités des concessionnaires

L'article 27 est applicable aux concessions attribuées dans l'espace cinéraire.

Article 42 - Règles à respecter

Le numéro de la concession doit être obligatoirement gravé d'une manière apparente sur la bordure ou sur le monument.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénom usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 43 - Retrait ou dépôt d'une urne cinéraire

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision.

Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Chapitre 3.3. Espace de dispersion

Il s'agit de l'ancien "jardin du souvenir.

Article 44 - Généralités

Un espace destiné à la dispersion des cendres est aménagé. Un puits de dispersion recueille les cendres des défunts.

Aucune dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu du cimetière (ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés).

Chaque cérémonie devra être organisée en concertation étroite avec la mairie lors de la remise de la fiche de renseignements concernant le défunt.

La dispersion, préalablement autorisée par la mairie, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction.

Les épitaphes des défunts dont les cendres ont été dispersées seront obligatoirement indiquées sur une stèle prévue à cet effet. La plaque à utiliser pour les épitaphes est fournie à la famille par la mairie, qui se chargera de la gravure (nom, prénom, années de naissance et de décès) et de la pose sur la stèle, avec application d'un tarif décidé en conseil municipal. Aucune autre plaque ne pourra être utilisée par la famille du défunt.

Article 45 - Conséquences du dépôt

Le dépôt de cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération, des restes funéraires.

Article 46 - Exhumation

L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir n'est pas possible.

Article 47 - Règles à respecter

Le dépôt momentané de l'urne lors d'un dernier regroupement des proches du défunt avant dispersion de ses cendres, ainsi que le dépôt de fleurs, de gerbes ou de couronnes, sont autorisés le jour de la cérémonie sur la table de cérémonie prévue à cet effet. Les fleurs, gerbes ou couronnes seront enlevés après 4 jours maximum. L'administration communale pourra retirer les fleurs, gerbes ou couronnes non enlevées dans les délais ci-dessus, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Les ornements et décors funéraires en plastique, verroterie ou faits d'un autre matériau durable ne sont pas autorisés. Ils seront enlevés, après courrier de mise en demeure si une identification est possible.

Article 48 - Registre des inhumés

Un registre sur lequel figureront les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, sera conservé en mairie. Il pourra être consulté sur place par toute personne qui en fera la demande.

Section 4 - Terrain commun et ossuaire

Article 49 - Mise à disposition

Le terrain commun est mis gratuitement à la disposition de familles pour une durée de 5 ans non renouvelable. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 50 - Aménagements et signes funéraires

Aucune construction n'y est autorisée. Aucun caveau ne peut être réalisé.

Les signes funéraires placés sur les tombes en terrain commun ne peuvent sortir de l'emplacement attribué.

Article 51 - Attribution des emplacements et inhumation

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle. Les emplacements sont attribués par la commune suivant l'ordre des décès. Chaque fosse porte un numéro distinct.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil.

Article 52 - Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1m50 et les cercueils sont espacés de 0m20.

Article 53 - Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Peuvent être gravés sur l'ossuaire les noms des personnes dont les restes y ont été déposés.

Article 54 - Reprise des tombes

Après le délai de 5 ans suivant l'inhumation, les emplacements sont repris par la commune selon ses besoins, en commençant par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage.

Un avis général du maire, par voie de presse et par affichage, enjoint aux familles d'enlever, à l'expiration de 5 ans et dans un délai d'une année, les pierres sépulcrales, monuments et autres signes funéraires qu'elles ont fait établir.

Passé ce délai, la ville fait procéder d'office au démontage des monuments et en devient propriétaire.

Section 5 – Travaux dans le cimetière

Article 55 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter ou envoyer en mairie la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire (ou ses ayants droit) et par lui-même, ou un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

La vérification du lien de parenté reste à la charge des services communaux.

Il est interdit aux familles de faire aménager des caveaux sans avoir préalablement soumis les plans à l'approbation de la mairie.

Article 56 - Plan de travaux

L'entrepreneur devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- ☐ les dimensions exactes de l'ouvrage,
- ☐ les matériaux utilisés,
- ☐ la durée prévue des travaux.

La durée des travaux ne devra pas excéder dix jours.

Pour des travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 57 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le devant du socle, les indications suivantes :

- ☐ nom ou raison sociale de l'entreprise conceptrice du monument,
- ☐ numéro d'emplacement de la concession,
- ☐ année de réalisation.

Article 58 - Déroulement des travaux et contrôle

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par la mairie.

L'agent de police municipale mentionnera sur un registre prévu à cet effet la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité.

L'entreprise est responsable de tous les dommages corporels ou humains causés en raison des travaux qu'elle effectue. Elle devra assurer la sécurité de son chantier par la pose d'une signalisation et de protections adéquate.

Article 59 - Périodes de réalisation des travaux

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- ☐ samedis, dimanches et jours fériés,
- ☐ fêtes de Toussaint (sept jours francs avant et trois jours francs après).

Article 60 - Dépassement de limites - constructions gênantes

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant du maire.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux de démolition seront immédiatement prescrits. Ils seront au besoin requis par voies de droit.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal (allées, entre-tombes) sont interdites.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition du maire.

Article 61 - Inhumation en pleine terre

Après inhumation, la terre en excédant déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale, aux dimensions suivantes :

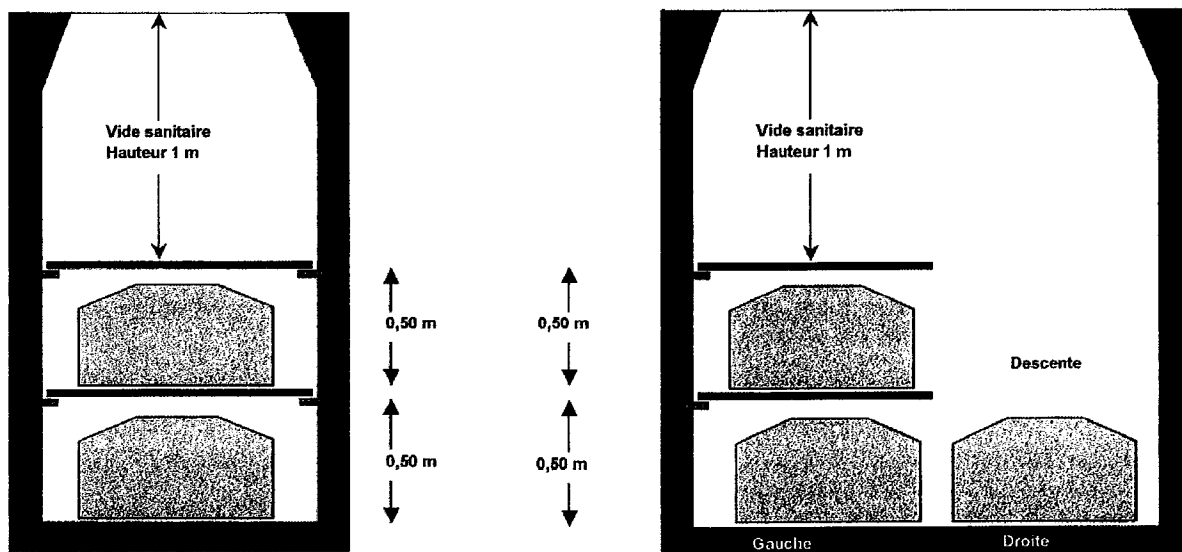
- ❑ grande base : 2 m sur 1 m
- ❑ petite base : 1,60 m sur 0,60 m
- ❑ hauteur : de 0,25 m à 0,30 m dans le cas d'une fosse creusée à 1,50 m de profondeur, de 0,35 m à 0,40 m dans le cas d'une fosse creusée à 2 m de profondeur.

La pose de cadres ou semelles est prescrite pour les concessions décennales, trentenaires ou cinquantenaires en pleine terre. Le cadre monolithique est exigé en l'absence de fondation bétonnée ou "fausse case". La pose du monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres. Les semelles en quatre éléments ne peuvent être mises en place qu'après l'aménagement d'une fondation sur tout le pourtour de la concession.

Dans les divisions de pleine terre où les sépultures sont recouvertes de gazon, aucun monument n'est admis.

Article 62 - Caveaux - dalles de séparation

La profondeur du caveau ne devra pas excéder 2m en contrebas du sol. Les cercueils seront placés au fur et à mesure des décès selon les schémas ci-dessous.



Un vide sanitaire d'au moins un mètre de hauteur est réservé à partir du niveau du sol dans la partie supérieure d'un caveau (mesure prise au point d'affleurement de la partie supérieure du caveau à la ligne de pente naturelle du terrain).

Des dalles doivent être édifiées dans les caveaux pour servir de séparation aux cercueils.

Les bandeaux destinés à supporter les dalles de séparation des cases doivent présenter une saillie d'au moins 0,05 m, afin de faciliter les descentes et de servir de points d'appui aux personnes lors des opérations effectuées.

Les cases d'un caveau doivent être numérotées selon les indications données par le maire ou son représentant. Chaque case, d'une hauteur de 0,50 m, doit être refermée par un jeu de dallages après le dépôt d'un cercueil.

Une autorisation de travaux de la mairie est nécessaire. Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant du maire pour l'implantation et les dimensions de ces dalles qui devront être jointoyées et cimentées.

Le caveau sera clos hermétiquement à la surface du sol par des dalles.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées par les soins et aux frais des concessionnaires, au fur et à mesure des travaux de terrassement.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les mêmes obligations ou sanctions prévues à l'article 60 seront appliquées.

Article 63 - Préparation des travaux

Les matériaux nécessaires à la construction des monuments et des caveaux ne seront apportés au cimetière qu'au fur et à mesure des besoins.

Le stationnement des engins servant à leur transport ne devra pas se prolonger au-delà du temps strictement nécessaire au chargement et déchargement.

Article 64 - Signes et objets funéraires - dimensions

Hormis sur le jardin du souvenir et sur le columbarium qui fait l'objet d'une réglementation particulière (voir articles 29 et 47), les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Dans tous les cas, la dimension de ceux-ci ne pourra excéder les dimensions de la sépulture elle-même.

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté sur le terrain concédé.

Article 65 - Responsabilité en cas de dommages, de vols ou de dégradations

La ville décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux biens des concessionnaires.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra être accompagnée d'un agent de la mairie.

Article 66 - Mise en place ou dépose de monuments

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou ornements sépulcraux ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

Article 67 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 68 - Retrait des matériels

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 69 - Remise en état après travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu causer après les avoir fait constater par l'agent de police municipale.

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière.

Article 70 - Utilisation de mortier

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc.) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que dans des bacs à gâcher.

Article 71 - Stèles

Les stèles seront posées à l'extrémité du terrain concédé, du côté de l'intervalle réservé de 0m15.

Article 72 - Grilles, treillages

La mise en place de grilles ou de treillages est interdite.

Article 73 - Dépose de monuments ou d'ornements sépulcraux

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou ornements sépulcraux seront déposés en un lieu désigné par l'agent de police municipale.

Article 74 - Risques pour le personnel

Lorsque, à l'ouverture d'un caveau en vue d'inhumation ou d'exhumation, il sera constaté que l'état des lieux laisse apparaître un danger pour le personnel devant procéder à l'inhumation ou à l'exhumation, les services municipaux se réservent le droit de surseoir à celle-ci jusqu'à mise en conformité du caveau.

Dans ce cas, le cercueil sera inhumé provisoirement en caveau d'attente ou l'exhumation sera reportée.

Section 6 - Exhumations et transport de corps

Article 75 - Dispositions générales

Toute exhumation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du maire prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être adressée au maire par le plus proche parent du défunt ou de son fondé de pouvoir porteur d'une procuration en bonne et due forme.

La demande indique notamment :

- ☐ les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer,
- ☐ le lieu de la ré-inhumation.

Un certificat de non-contagion devra être fourni en même temps que la demande.

La ré-inhumation en terrain commun de corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est possible que si la ré-inhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Article 76 - Délais avant exhumation

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu moins d'un an à compter du décès, lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code général des collectivités territoriales.

Article 77 - Période d'exhumation

Par mesure de décence et pour des considérations d'hygiène et de salubrité, il ne sera procédé à aucune exhumation, sauf celles ordonnées par les autorités judiciaires :

- ☐ en cas d'épidémie,
- ☐ du 15 mai au 15 septembre pour les corps inhumés depuis moins de deux ans
- ☐ à chaque fois qu'il pourra y avoir un danger pour l'hygiène et la santé publique,
- ☐ du 1^{er} juin au 30 septembre,
- ☐ les dimanches et jours fériés,
- ☐ après 9 heures du matin.

Article 78 – Modalités d'exhumation

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la ré-inhumation si la ré-inhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps est faite par procès-verbal signé. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements que la famille devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets. Les objets seront conservés par la mairie jusqu'à ce qu'elle les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

En l'absence de demande particulière, les objets trouvés dans la tombe ou le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Article 79 - Vacation

Une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal sera versée au gardien de police municipale par les soins de la famille.

Article 80 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et sous aucun prétexte, les ossements autres que ceux réclamés par les familles en vue de leur ré-inhumation, ne pourront être sortis du cimetière.

Les cercueils sortis des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour les outils qui auront servi au cours de l'exhumation.

Lorsque l'exhumation doit intervenir moins de cinq ans après la date d'inhumation, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant devront être aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements qu'ils auront revêtus pour cette opération.

Les frais de désinfection resteront à la charge des familles.

Article 81 - Scellés

L'examen des scellés des cercueils arrivant d'autres localités et le scellement au départ de Liverdun, seront faits par le gardien de police ou un représentant du maire.

Article 82 - Abandon de sépulture

Lorsqu'une sépulture est abandonnée après exhumation du dernier corps, les familles sont tenues de récupérer tous les objets funéraires (vases, céramiques, crucifix, etc.) qui y étaient déposés. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Article 83 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il remplace et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 84 - Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

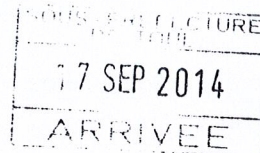
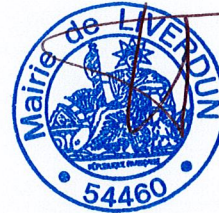
Le maire, le directeur général des services de la commune, le commandant de la gendarmerie de Liverdun, l'agent de la police municipale, les agents de la police intercommunale et les agents des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché à la porte du cimetière. Une ampliation sera transmise au sous-préfet de Toul et aux responsables des marbreries et pompes funèbres locaux.

Fait à Liverdun, le 15 septembre 2014.

Le maire,

Jean-Pierre HUET



Index

A

abandon 7, 9, 16, 18, 24
acte de concession 7, 8

C

case 10, 11, 13, 14, 20, 21
caveau 10, 11, 14, 15, 18, 20, 21, 22
cavurne 15
cendres 9, 10, 13, 14, 15, 16, 17
chapelles 11, 15
cinéraire 5, 7, 14, 15
columbarium 5, 7, 9, 13, 21
concession.. 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 23
concessions 5, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20
conversion 8
crémation 13, 14

D

demande d'inhumation 7, 10
dimensions 10, 13, 14, 19, 20, 21, 24
distance 10, 15

E

emplacement ... 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 22
exhumation 16, 22, 23, 24
exhumations 5, 23, 24
expiration 7, 8, 12, 15, 18

F

fleurs 6, 12, 13, 16
fosses 5, 11, 15, 18, 24

G

gazon 12, 20
gravure 13

I

inhumation.. 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 22, 23, 24
inhumations 5, 10, 15, 18, 22, 24

J

jardin du souvenir 5, 16, 21

M

mini-caveau 14
monuments 6, 7, 11, 12, 15, 18, 19, 21, 22

O

ossuaire 9, 18

P

plantations 12
pleine terre 10, 11, 15, 20

R

réduction de corps 10
renouvellement 7
responsabilité 21
réunion de corps 10

S

sépulture 5, 6, 7, 8, 10, 20, 21, 24
sépultures 5, 6, 12, 15, 19, 20, 21

T

terrain commun 5, 16, 18, 23
travaux 6, 11, 12, 19, 20, 21, 22

U

urnes 10, 11, 13, 14, 15, 16

